

Unité départementale de la Gironde  
Cellule Risques Accidentels

Bordeaux, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)**

24, Rue Descartes

33290 BLANQUEFORT

Références : UD33-CRA-AD-22-123

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE) implanté 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)
- 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SEVESO seuil bas

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en réservoirs aériens et en petits contenants en entrepôt ;
- une activité de remplissage de fût et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 01/04/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.4.3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 26/02/2021, article 1	/	
PM2I – visite quinquennale	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	
PM2I – visite de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	
Exploitation et entretien des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 15.1	/	
Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 14.2	/	
Consignes	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 17.4	/	
Vanne de dépotage LI	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article {Non Renseigné}	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5	/	
Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.4.1	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

1 écart de 2021 persiste (défauts encore présents sur les rétentions malgré les travaux réalisés). Toutefois, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/02/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société UNIVAR, exploitant une installation de stockage et de remplissage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs sise 26 avenue Descartes sur le territoire de la commune de Blanquefort, est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, en révisant sous 2 mois l'étude de dangers du site.
<b>Constats :</b> FNC 1 du 01/04/2021 : L'exploitant révisé son étude de dangers selon le délai prévu dans l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2021. La remise d'une nouvelle étude de dangers a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2021 (délai : 2 mois) puis de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 15/07/2021.  L'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle étude de dangers le 30/08/2021. L'écart FNC1 du 01/04/2021 est levé. Cette étude de dangers est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : PM2I – visite quinquennale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

**Constats :** Constats du 01/04/2021 : L'inspection a consulté le rapport de visite quinquennale du réservoir n°19. Ce document comprend des mesures d'épaisseur du réservoir mais ne contient pas de valeur de comparaison (épaisseur critique, ...). L'inspection s'interroge sur les éléments ayant permis de conclure sur la conformité du réservoir (épaisseur critique dite de retrait non indiquée) et sur sa capacité à être maintenue en service jusqu'à la prochaine visite quinquennale (absence d'information sur la durée résiduelle...).

Obs 1 du 01/04/2021 : L'exploitant justifie que la dernière visite quinquennale de chaque réservoir ancien concluait au maintien en service de ceux-ci jusqu'à la prochaine visite de ce type.

L'exploitant a transmis et présenté à l'inspection (contrôle par sondage) les rapports révisés des visites quinquennales des réservoirs 7 (rapport CIS n°LG/19/016 Rev1), 16 (rapport CIS n°LG/19/020 Rev1) et 19 (rapport CIS n°LG/19/022 Rev1). Ces nouveaux rapports précisent notamment les épaisseurs constatées, les vitesses de corrosion déterminées et les années de remplacement pour chaque virole. L'inspection a constaté que les dates de remplacement sont très supérieures aux dates des prochaines visites quinquennales.

L'observation Obs1 du 01/04/2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** PM2I – visite de routine

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

**Prescription contrôlée :**

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

**Constats :** Obs 2 du 01/04/2021 : L'exploitant définit un programme de formation (recyclage compris) pour les responsables de site afin de valider leurs qualifications pour la réalisation des visites de routine.

L'exploitant a fourni les attestations de formation du responsable du dépôt de Blanquefort et du responsable technique d'UNIVAR France, réalisées en septembre 2021, ainsi que le programme de formation. La responsable SHE d'UNIVAR France indique également avoir suivi cette formation. L'observation Obs2 du 01/04/2021 est levée.

Il appartient également à l'exploitant de prévoir un recyclage des personnes formées afin de s'assurer du maintien des compétences acquises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Exploitation et entretien des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles [...] réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : L'exploitant a indiqué que le sous-traitant en charge du changement des fonds de réservoirs a réalisé les soudures conformément à la norme EN 10025-2 mais qu'aucun contrôle de ces soudures ni aucun contrôle d'étanchéité n'ont été effectués après travaux. L'écart FSMD1 du 25/11/2020 est maintenu. FSMD 1 du 01/04/2021 : L'exploitant réalise et/ou justifie de la réalisation des contrôles adaptés suites aux travaux de renouvellement des fonds permettant de garantir l'intégrité de la soudure et l'étanchéité des réservoirs. Ces contrôles seront établis et réalisés sur la base d'un code de construction ou d'une norme établi spécifiquement pour la construction et la réparation de Réservoir.  L'exploitant a transmis et présenté les rapports de contrôle des soudures réalisés sur les réservoirs 7 et 21 (contrôle par sondage). Pour le réservoir 7, le rapport de contrôle par magnétoscopie (PV CIS n°JF/21/024) et le rapport de contrôle par ACFM (PV CIS n°FJ/21/025) concluent à la conformité des soudures. Pour le réservoir 21, le rapport de contrôle initial par magnétoscopie (PV CIS n°JF/21/034) indique qu'une non-conformité a été décelée visuellement sur la soudure diamétrale. Un nouveau ressuage puis un rechargement de la soudure ont été effectués. Enfin, un nouveau contrôle par magnétoscopie a conclu à la conformité de la soudure (PV CIS n°JF/21/035). Pour le ce même réservoir, le rapport de contrôle par ACFM (PV CIS n°JF/21/036) conclut à la conformité des soudures.  L'exploitant a précisé qu'il a réalisé ces contrôles uniquement sur les réservoirs contenant des liquides inflammables car ils sont soumis au PM2I. L'exploitant a précisé qu'il envisage de réaliser ces contrôles sur les 3 autres réservoirs concernés, à savoir les réservoirs 14, 15 et 20 (ex-réservoir 6), lorsqu'ils seront vidés pour nettoyage ou changement de produit. Bien que ces réservoirs ne soient pas soumis au PM2I, l'inspection invite l'exploitant à vérifier la conformité des soudures des réservoirs 14, 15 et 20.  L'écart FSMD1 du 01/04/2021 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.4.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
<b>Constats :</b> FNC 2 du 01/04/2021 : Du fait de leur mauvais état global, les cuvettes de rétention n°1, 2 et 3 ne sont pas étanches aux produits contenus [art. 3.4.3 de l'AP du 18/12/1995]. L'exploitant s'étant engagé sur la réfection des rétentions au cours de l'été 2021, l'inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point. Toutefois, si l'exploitant ne respecte pas le délai sur lequel il s'est engagé, l'inspection pourra alors proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure la société UNIVAR sur ce point.  L'inspection a constaté que les rétentions des réservoirs aériens de liquides inflammables ont fait l'objet de travaux de réfection importants. Toutefois, lors de la visite des installations, des fissures sur les murets des rétentions ont encore été observées. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais. Il appartient à l'exploitant de finaliser la réfection des rétentions des stockages fixes de liquides inflammables dans les meilleurs délais et de le justifier à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 15.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. [...] Un contrôle annuel du matériel doit être effectué par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : Les installations électriques de l'établissement ont été contrôlées le 04/02/2021 par SOCOTEC (4 rapports de contrôles [1] pour : « entrepôt 2 », « bâtiment minéral », « stockage 1 » et bâtiment administratif). Les rapports relatifs au « stockage 1 » et au « bâtiment minéral » ne font état d'aucune non-conformité. Les rapports de l' « entrepôt 1 » et du bâtiment administratif mentionnent respectivement 3 et 4 non-conformités. L'exploitant a transmis à l'inspection un devis [2] établi par la société SMI pour la levée des observations. L'exploitant indique avoir validé le devis le 10/03/2021. Obs 3 du 01/04/2021 : L'exploitant informera l'inspection de la levée des non-conformités constatés par SOCOTEC.  L'exploitant a présenté à l'inspection un PV de réception de levée des réserves de SOCOTEC daté du 29/04/2021. L'observation Obs3 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**Nom du point de contrôle : Zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 14.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : L'inspection a constaté la présence du marquage de zone ATEX dans le magasin 3I (stockage de petits contenants de liquides inflammables) et dans le local de conditionnement de liquides inflammables. En revanche, les interdictions de fumer, de vapoter ou d'apporter du feu ne sont plus lisibles. L'exploitant s'est engagé à refaire ces marquages. Obs 4 du 01/04/2021 : L'exploitant réaffiche clairement les interdictions liées aux différentes zones ATEX.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la mise à jour des affiches des interdictions liées aux zones ATEX dans le magasin 3I et dans le local de conditionnement des liquides inflammables. L'observation Obs4 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Consignes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 17.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : La consigne de conditionnement des liquides inflammables ne sont plus à jour. Obs 5 du 01/04/2021 : L'exploitant remet à jour les consignes liées au conditionnement des liquides inflammables.  L'inspection a constaté la mise à jour des consignes liées au conditionnement des liquides inflammables. L'observation Obs5 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Vanne de dépotage LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article {Non Renseigné}
<b>Prescription contrôlée :</b> Pas de prescription
<b>Constats :</b> Obs 6 du 01/04/2021 : Le sens de manœuvre de la vanne de dépotage de chaque réservoir fixe de liquides inflammables sont à matérialiser.  L'inspection a constaté, par sondage, que le sens de manœuvre des vannes de dépotage des réservoirs fixes de liquides inflammables a été matérialisé. L'observation Obs6 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : Le local de conditionnement des acides fait office de rétention pour les stockages mobiles. Il en est de même pour les bases. Obs 7 du 01/04/2021 : L'exploitant justifie la suffisance du volume de rétention des stockages mobiles d'acides et de bases.  Par courrier du 12/05/2021, l'exploitant a transmis les éléments suivants : "Les zones où sont stockés les containers acides et bases sont en enrobé et en pente, dirigeant les égouttures et déversements accidentels de ces containers vers les aires de conditionnement associées (acide pour les containers acide et basiques pour les autres). Le point bas de chaque aire de conditionnement est constitué d'un caniveau reliant ainsi ladite aire de conditionnement au bassin de neutralisation associé (bassin acide pour les aires de conditionnement des produits acides et bassin basique pour les aires de conditionnement des produits basiques). Chaque bassin de neutralisation fait 36 m3 de capacité. Les effluents recueillis dans ces bassins sont traités de manière automatique et rejetés dans le réseau communal afin de maintenir un niveau aussi bas que possible des effluents dans chaque bassin. Ainsi, l'installation est largement dimensionnée pour recueillir les épandages accidentels qui pourraient se produire sur les aires de stockage de ces containers." L'observation Obs7 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : La séparation entre les stockages mobiles non couverts d'acides et bases n'est constituée que d'un trottoir. Les containers d'acides et de bases ne sont donc éloignés que de quelques centimètres, ce qui pourrait entraîner un mélange incompatible en cas de déversement accidentel. Obs 8 du 01/04/2021 : L'exploitant améliore la séparation entre les stockages mobiles d'acides et de bases.  L'exploitant a mis en place un mur de 2 mètres de hauteur sur toute la longueur de la zone de stockage mobile non couverte. L'observation Obs8 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5
<b>Prescription contrôlée :</b> II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : Le container d'acide et le container de base dédiés au traitement des effluents aqueux (notamment eaux pluviales de ruissellement) sont stockés dans la même rétention, à savoir la rétention des fûts de produits basiques. FSMD 2 du 01/04/2021 : Le fût d'acide destiné au traitement des effluents est stocké dans la même rétention que des produits qui lui sont incompatibles.  Le container d'acide est désormais stocké sur une rétention dédiée. L'écart FSMD2 du 01/04/2021 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2021, article 16.5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : De plus, le merlon qui constitue la rétention des fûts de produits basiques est dégradé. Par conséquent, un déversement accidentel ne serait pas contenu à l'intérieur de cette rétention. FSMD 3 du 01/04/2021 : La rétention des produits basiques située à proximité de la station de traitement des effluents n'est plus étanche.  L'inspection a constaté que le merlon qui constitue la rétentions des produits basiques situés à proximité de la station de traitement des effluents a été refait. L'écart FSMD3 du 01/04/2021 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
<b>Constats :</b> FSMD 4 du 01/04/2021 : Le piézomètre n°25 n'est pas cadenassé.  L'inspection a constaté la présence d'un cadenas sur le piézomètre n°25. Toutefois, celui-ci n'était pas fermé car la société en charge des prélèvements était en cours d'intervention. L'exploitant a confirmé qu'il veille à la bonne fermeture des piézomètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être une moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Constats du 01/04/2021 : Concernant les liquides inflammables stockés en petits contenants dans le magasin 3I, la rétention associée est interne au bâtiment. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté le bon état de la dalle du bâtiment. Obs 9 du 01/04/2021 : L'exploitant justifie que la rétention interne au magasin 3I est suffisante (volume disponible au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés).  Par courrier du 12/05/2021, l'exploitant a transmis les éléments suivants : "Comme indiqué dans le mail daté du 9 Avril 2021, la capacité de la rétention du bâtiment 3I est de 74 m <sup>3</sup> . Le nombre maximum d'emplacement dans ce magasin a été évalué à 120 pour un volume max de 1m <sup>3</sup> par emplacement (volume d'un GRV). Ainsi, la rétention du bâtiment est suffisante pour accueillir 50% de la capacité totale des réservoirs qui y sont stockés. A noter que le magasin atteint rarement sa capacité maximale de stockage et que les emplacements n'accueillent pas tous des GRV d'un m <sup>3</sup> de capacité. Nous considérons le calcul ci-dessus comme étant majorant." L'observation Obs9 du 01/04/2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite